

STATUTS DU CENTRE GAUCHE FRIBOURGEOIS (VERSION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR)

Art. premier Nom, siège

Sous le nom de « Centre Gauche fribourgeois » (dénommé ci-après CG) est constitué une association au sens des art. 60 et ss. CCS. Son siège se trouve au domicile du/de la président/e ou d'une des personnes de la présidence de l'association.

Art. 2 Principes, affiliation

¹ Le CG reconnaît la doctrine chrétienne-sociale et s'inspire des principes de l'éthique chrétienne-sociale.

² Le CG est affilié au Centre Gauche-PCS Suisse et défend, d'une manière générale, les causes des mouvements chrétiens-sociaux.

Art. 3 Buts et orientations politiques

¹ Fondé sur une solidarité chrétienne et l'humanisme, et sur les principes d'un Etat démocratique, le CG s'engage en faveur de solutions politiques tenant compte des aspects sociaux, écologiques et économiques.

² La personne humaine (indifféremment de son âge, de son sexe et de son origine ou de sa confession) et la famille (dans ses différentes formes) sont au centre de la politique du CG. Celui-ci

visé en premier lieu à réaliser l'égalité des chances, à favoriser la formation (de base et continue), à garantir l'égalité de fait entre les sexes ainsi qu'un salaire assurant une existence digne à chacun-e notamment aux salarié-e-s, aux rentiers et rentières et aux chef-fe-s d'entreprise. Le CG s'engage pour assurer un partenariat social efficace et pour le maintien d'un environnement préservé.

Art. 4 Instruments

Le CG atteint ses buts notamment par :

- une politique active conforme aux buts des statuts
- l'organisation de manifestations et d'activités particulières
- une représentation efficace dans les services publics, les institutions et organisations
- une information et une collaboration avec les partis CG de district, les sections locales du CG, les membres, et les milieux publics intéressés

des interventions dans les médias.

Art. 5 Structure

¹ Le CG est principalement constitué des partis CG de district. On entend par « parti CG de district » la section englobant l'entier d'un ou plusieurs cercles électoraux.

Là où les partis de district n'existent pas, des « sections locales » composées d'une ou plusieurs communes peuvent exister. Leurs statuts respectifs doivent être conformes aux principes énoncés

ci-dessus.

² Des membres individuel-le-s peuvent adhérer directement au CG.

Art. 6 Qualité de membre

¹ La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion à un parti CG de district ou à une section locale du CG (conformément au 1^{er} alinéa de l'article 5 des présents statuts). Ces instances tiennent une liste de leurs membres et en communiquent annuellement le nombre au comité directeur. Elles communiquent aussi les noms des délégué-e-s (et éventuellement leurs suppléant-e-s) au comité directeur.

² Indépendamment de son sexe, de son âge, de sa nationalité ou de sa confession, chaque personne physique peut s'affilier directement au CG, pour autant qu'elle habite dans le canton ou qu'elle ait un lien important avec ce dernier.

³ Les membres individuel-le-s selon l'article 5, alinéa 2 adressent leur demande d'adhésion au comité directeur. Cette demande peut être faite par la voie électronique.

⁴ L'appartenance d'un membre à un autre parti politique, un comportement ou une activité s'y référant explicitement exclut l'appartenance au CG. Le comité directeur statue sur les cas litigieux.

⁵ Le membre s'engage à payer la cotisation et à participer activement aux actions et activités organisées par le parti.

⁶ Le CG reconnaît également les sympathisant-e-s, qui n'ont aucun droit ni devoir des membres de plein droit, mais qui sont tenus informés des actions et activités du parti et peuvent y participer.

Art. 7 Financement

¹ Les ressources du CG sont les suivantes :

1. les cotisations des partis CG, et là où ceux-ci n'existent pas, les cotisations des sections locales composées d'une ou plusieurs communes.
2. les cotisations de ses membres individuel-le-s
3. les contributions des titulaires de mandats politiques ou judiciaires au niveau cantonal et national
4. les contributions de représentant-e-s du parti dans les institutions de droit public
5. les revenus de manifestations et de prestations de service
6. les autres revenus et dons.

² Les montants des chiffres 1 à 4 sont fixés dans un règlement approuvé par l'assemblée des délégué-e-s. Ce règlement à la même portée juridique que les présents statuts. À l'entrée en vigueur des présents statuts, il s'agit du règlement financier approuvé par l'Assemblée des délégué-e-s du 30 octobre 2012.

³ Les montants des chiffres 1 et 2 de l'alinéa 1 sont facturés au début de chaque année. Les titulaires

de mandats politiques ou judiciaires ainsi que les représentant-e-s du parti dans les institutions de droit public (chiffres 3 et 4) sont tenus de fournir par écrit les éléments détaillés sur les revenus qu'ils/elles retirent de leur fonction. La facturation de ces contributions a lieu une fois par année.

Art. 8 Organes

Les organes du CG sont :

- l'assemblée des délégué-e-s (art. 9 ss)
- le comité directeur (art. 12)
- le conseil politique (art. 13) l'organe de contrôle (art. 14).

Art. 9 Assemblée des délégué-e-s (AD)

¹ L'assemblée des délégué-e-s (AD) est l'organe suprême de l'association. Elle est composée du comité directeur, des titulaires de mandats et des représentant-e-s énoncés à l'article 7, chiffres 3 et 4 (titulaires de mandats politiques ou judiciaires au niveau du district, du canton et de la Confédération et les représentant-e-s du parti dans les institutions de droit public) ainsi que des délégué-e-s des partis CG de district et ses sections locales ainsi que les sections locales selon l'article 5, chiffre 1.

² Le nombre des délégué-e-s des partis CG de district et des sections locales s'élève à :

- pour chaque parti CG de district existant 10 délégué-e-s

- pour chaque section locale existante 2 délégué-e-s

Les délégué-e-s sont désigné-e-s par la section qu'ils/elles représentent. Ils/elles peuvent être remplacé-e-s en cas d'empêchement.

³ Chaque délégué-e dispose d'une voix. Les délégué-e-s présent-e-s à l'AD peuvent décider à la majorité simple de donner un droit de vote à tous les membres présents (mais non désignés "délégué-e-s") à l'assemblée sur tous ou une partie des objets traités.

⁴ Les membres individuel-le-s du CG et les autres personnes intéressées peuvent prendre part à l'assemblée des délégué-e-s mais sans droit de vote. Les membres du CG (d'une autre section cantonale ou du parti suisse) peuvent voter si l'assemblée leur en donne le droit conformément à l'alinéa 3 de cet article.

⁵ L'AD ordinaire se réunit au moins une fois par année; elle est convoquée par le comité directeur. La convocation écrite, qui comporte les points de l'ordre du jour, est adressée au moins vingt jours avant la date fixée. Celle-ci peut se faire par voie électronique.

⁶ Une proposition n'est traitée par l'AD que dans la mesure où elle a été reçue par le président ou la présidente, au moins sept jours avant, ou si la majorité des délégué-e-s présent-e-s, et ayant droit de vote, la déclare urgente.

⁷ Une AD extraordinaire est convoquée par décision du comité directeur, respectivement à la demande d'un parti CG de district, de trois sections locales ou de dix délégué-e-s.

Art. 10 Attributions de l'assemblée des délégué-e-s

L'assemblée des délégué-e-s a les compétences suivantes :

1. établissement et modifications des statuts et des règlements prévus notamment le règlement fixant le montant des cotisations et des contributions
2. élection du président ou de la présidente voire d'une co-présidence ainsi que de l'organe de contrôle
3. élection des autres membres du comité directeur
4. adoption du rapport d'activités. Celui-ci peut être établi oralement.
5. approbation des comptes et du rapport de révision
6. traitement de toutes les affaires importantes pour atteindre les objectifs du parti
7. décision définitive concernant l'adhésion ou l'exclusion d'un parti CG de district, d'une section locale, de membres, de titulaires de mandats politiques ou judiciaires et de représentant-e-s du parti dans les institutions de droit public. décision sur le droit de vote octroyé à des membres CG non délégué-e-s présent-e-s à l'assemblée.

8. En principe, décision des recommandations de vote pour les objets au niveau cantonal et fédéral sur proposition du Comité directeur. Le Comité directeur peut également décider de ne pas soumettre la recommandation de vote à l'AD. Cette décision doit être motivée. L'AD peut inverser cette décision.

Art. 11 Organisation de l'assemblée des délégué-e-s (AD)

¹ L'assemblée des délégué-e-s (AD) est conduite par le président ou la présidente.

² Chaque AD convoquée statutairement est apte à prendre des décisions quel que soit le nombre de délégué-e-s présent-e-s et ayant droit de vote.

³ Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, le président ou la présidente tranche.

⁴ Pour la modification des statuts, la majorité des deux tiers des délégué-e-s présent-e-s et ayant droit de vote est requise.

⁵ L'AD prend ses décisions à main levée à moins que le comité directeur ou un cinquième des délégué-e-s présent-e-s et ayant droit de vote ne demande le vote au bulletin secret.

⁶ Les décisions figurent au procès-verbal.

⁷ L'AD peut également se réunir virtuellement si des conditions extraordinaires l'imposent

Art. 12 Le comité directeur (CD)

¹ Le comité directeur (CD) comprend sept à quinze membres dont en particulier :

- la présidence, composée d'un/e président-e ou de co-président-es
- le/la secrétaire politique. Celui-ci/celle-ci peut également être choisi-e par le comité sans être élu-e (secrétaire administratif/administrative). Dans ce cas, il/elle ne dispose que d'une voix consultative.
- le caissier ou la caissière, qui peut engager financièrement seul-e le parti jusqu'à hauteur de CHF 100. Celui-ci/celle-ci peut également être choisi-e par le comité sans être élu-e (caissier-ère administratif-ve). Dans ce cas, il/elle ne dispose que d'une voix consultative.
- un-e représentant-e par parti CG de district et éventuellement d'autres représentant-e-s des sections locales
- au moins un-e représentant-e des autres titulaires de mandats

Tout-e élu-e du CG au niveau cantonal (Grand Conseil, Conseil d'Etat) ou national est membre de droit du CD. S'il/elle perd son mandat, il doit quitter le CD au plus tard à l'AD suivante. Toutefois, l'AD peut l'y réélire en tant que membre ordinaire..

Dans la mesure du possible, la représentation équitable des genres, des groupes d'âge, des régions et des communautés linguistiques doit être observée.

² Le CD se constitue lui-même. La durée de fonction est de quatre ans, sauf pour les membres de droit du CD. La réélection est possible. Le comité directeur désigne ses délégué-e-s dans les autres institutions et organisations. Il peut, le cas échéant, désigner un bureau chargé de préparer les objets à traiter, de procéder à des échanges et recherche d'informations, de donner des impulsions voire de traiter des affaires politiques urgentes.

³ Le CD traite toutes les affaires du parti et décide de toutes les questions qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des délégué-e-s.

⁴ Le CD examine les statuts des partis de district et des sections quant à leur conformité aux articles fondamentaux des présents statuts.

⁵ Le CD formule les objectifs politiques concrets et met en place les mesures et instruments adéquats pour leur réalisation.

⁶ Le CD établit le concept et fait des propositions pour la désignation des candidat-e-s aux élections cantonales et fédérales.

⁷ Le CD désigne, selon les besoins, des commissions/groupes de travail en fixant leurs objectifs et les modalités d'exécution.

⁸ Le CD décide à la majorité simple. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité. Les décisions figurent au procès-verbal.

⁹ Le parti est engagé par la signature d'une personne de la présidence, ainsi que d'un autre membre élu du CD. Pour les factures (d'un montant supérieur à CHF 100), en principe cette personne est le caissier/la caissière. Les autorisations pour libérer les paiements sont adaptées en conséquence.

Art. 13 Conseil politique

¹ Dans le but d'obtenir un large consensus, notamment sur les thèmes politiques visés à l'article 12, alinéa 5, le CD se mue en conseil politique en ce sens qu'il s'adjoit tous les président-e-s des partis CG de district et des sections locales ou leurs suppléant-e-s, ainsi que des titulaires de mandats ainsi que d'éventuels autres personnes intéressées aux objectifs du CG. Le conseil politique est un organe uniquement consultatif.

² Le conseil politique se réunit sur décision du CD ou à la demande d'un parti CG de district, de trois sections locales ou de dix délégué-e-s.

³ Les règles formelles applicables à l'AD s'appliquent par analogie au conseil politique. Le conseil politique peut également se réunir virtuellement si les conditions l'imposent.

Art. 14 L'organe de contrôle

¹ L'AD élit deux réviseur-e-s des comptes qui ne peuvent pas faire partie du CD, dont la durée du mandat est de deux ans. Ces personnes sont rééligibles.

² L'organe de contrôle examine les comptes annuels et établit à l'attention de l'AD un rapport écrit sur le résultat de leur examen.

Art. 15 Information, publications

Le CD veille à ce que l'activité et les objectifs du CG et de leurs représentant-e-s fassent l'objet d'une information régulière tant au sein du parti que dans l'opinion publique. La compétence, la forme et la fréquence des publications peuvent faire l'objet d'un concept de communication.

Art. 16 Responsabilité

Les dettes du parti ne sont couvertes que jusqu'à concurrence de la fortune de celui-ci. La responsabilité des partis CG de district, des sections locales et toute responsabilité personnelle des membres sont exclues.

Art. 17 Démission / Exclusion

¹ La qualité de membre s'éteint par la démission ou le défaut de paiement répété de la cotisation. La démission est adressée par écrit au CD. La cotisation pour une année entamée est due..

² Le CD peut exclure un parti de district, une section ou un-e membre individuel-le du CG, mais aussi un titulaire de mandat politique ou de représentation qui ne respectent pas les principes statutaires et les grandes lignes d'action du parti. La décision doit être transmise par écrit. En cas

de contestation écrite adressée au CD dans les trente jours suivant la décision d'exclusion, l'AD décide définitivement.

³ Dans tous les cas, avant de prendre sa décision, le Comité directeur entend le parti de district, la section, ou le membre risquant l'exclusion, ainsi que la section locale concernée pour le membre individuel,

Art. 18 Dissolution

¹ La dissolution du parti ne peut être décidée que par une AD extraordinaire, convoquée à cet effet. La décision requiert l'approbation des deux tiers des délégué-e-s présent-e-s et ayant droit de vote.

² Les mêmes règles sont applicables en cas éventuel de fusion avec une organisation poursuivant des buts identiques ou proches de ceux du CG.

³ L'AD décide des modalités et de l'utilisation d'une éventuelle fortune du parti. Une telle attribution ne peut être faite qu'en faveur d'une organisation poursuivant des buts analogues à ceux du CG.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement dès leur approbation par l'AD du 10

septembre 2025. Ils remplacent les statuts du 19 mai 2005 révisés le 17 septembre 2008, le 11 janvier 2014, le 8 février 2018, le 20 mai 2021, et le 7 février 2024.

Sophie Tritten, présidente

Diego Frieden, secrétaire politique